

DECRETS

DECRET N° 86-69 du 11 avril 1986 accordant à la société NOSUCO-GMBH, un permis de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance No 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines des carrières ;

Vu l'arrêté No 010/MEMPT/DGMC/BNRM du 26 mars 1986 accordant à la Société NOSUCO-GMBH, un permis de recherches des argiles du groupe benthonitique dans les régions de Kpogamé (préf. du Zio) et de Dagbati (préf. de Vo) ;

Vu la demande en date du 27 mars 1986 de la Société NOSUCO-GMBH, sollicitant un permis de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique conformément au plan au 1/50.000 ci-joint ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique est accordé à la Société NOSUCO-GMBH, 1, Berlin 19, Schloss Strasse 5, dans le périmètre de son permis de recherches.

Ce permis de développement et d'exploitation est composé d'un polygone irrégulier dont les dimensions sont :

| | | |
|----|---|----------|
| AB | — | 7,250 km |
| BC | — | 33,750 « |
| CD | — | 9,250 « |
| DA | — | 24,500 « |

Art. 2 — Conformément au plan 1/50.000e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces sommets sont :

| Sommets | Parallèles | Méridiens |
|---------|-------------|-------------|
| A | 6° 29' 35'' | 1° 28' 04'' |
| B | 6° 28' 05'' | 1° 31' 48'' |
| C | 6° 15' 11'' | 1° 18' 42'' |
| D | 6° 20' 08'' | 1° 18' 39'' |

Art. 3 — Les sommets de ce permis sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :
NOSUCO A—NGSUCO B—NOSUCO C—NOSUCO D.

Art. 4 — Ce permis est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret, sous réserve de la présentation d'un rapport annuel du propriétaire du permis adressé à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières, indiquant l'avancement des travaux.

A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherches, le gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-70 du 11 avril 1986 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 18, 32 et 34 ;

Vu le décret No 71-209 du 23 novembre 1971 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Jean-Pierre Graz est nommé consul honoraire de la République togolaise à Genève avec juridiction sur le territoire du canton de Genève, en remplacement de M. Antoine Hafner.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-71 du 11 avril 1986 portant organisation de la recherche scientifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret No 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I.

Dispositions générales

Article premier — L'organisation, la planification et l'exécution de la recherche scientifique au Togo sont placées sous la responsabilité de :

- un conseil national de la recherche scientifique
- un comité technique de la recherche scientifique
- une direction de la recherche scientifique.

TITRE II.

Du Conseil National de la Recherche Scientifique

Art. 2 — Il est créé un conseil national de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le conseil national de la recherche scientifique définit les grandes orientations nationales en matière de recherche scientifique. Il étudie et apprécie le bilan des activités de recherche menées sur le territoire national.

Art. 4 — Le conseil est composé comme suit :

- Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre du plan et de l'industrie ;
- Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

- Le ministre du développement rural ;
- Le ministre de l'aménagement rural ;
- Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
- Le ministre des sociétés d'Etat ;
- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Un représentant de l'assemblée nationale.

Outre les ministères cités ci-dessus, le conseil est ouvert à tout autre ministère qui crée au sein de son département une ou plusieurs institutions de recherche scientifique.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5 — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, vers la fin de l'année civile, sur convocation de son président.

Le conseil peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité.

TITRE III.

Du Comité Technique de la Recherche Scientifique

Art. 6 — Il est créé un comité technique de la recherche scientifique.

Art. 7 — Le comité technique de la recherche scientifique propose les activités de recherche à entreprendre, conformément aux orientations et priorités définies par le conseil national de la recherche scientifique. Il est chargé de l'évaluation de ces activités.

Art. 8 — Le comité technique de la recherche scientifique regroupe les directeurs des institutions ou organismes togolais de recherche scientifique.

Il peut être fait appel à des personnes compétentes en matière de recherche scientifique, ou concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9 — Le comité technique de la recherche scientifique se réunit avant chaque session ordinaire du conseil national de la recherche scientifique, en vue d'établir le bilan des activités de recherche pour la période écoulée et de préparer l'ordre du jour du conseil national de la recherche scientifique.

Le comité technique de la recherche scientifique est présidé par un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de la recherche scientifique en assure le secrétariat.

TITRE IV.

De la direction de la recherche scientifique

Art. 10 — Il est créé, au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, une direction de la recherche scientifique comprenant des divisions.

Art. 11 — La direction de la recherche scientifique est chargée :

- de la coordination de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil national de la recherche scientifique ;

- du suivi des activités de recherche scientifique menées au Togo ;

- de l'étude en collaboration avec le ministère directement intéressé de toute demande d'autorisation de recherche en provenance des institutions ou organismes étrangers ;

- de la négociation, en collaboration avec les institutions intéressées, des conventions et programmes dans le domaine de la recherche scientifique avec les pays ou organismes étrangers.

Art. 12 — La direction de la recherche scientifique présente tous les ans, à la fin de l'année budgétaire un rapport sur les activités de recherche scientifique menées sur le territoire.

Art. 13 — Le directeur de la recherche scientifique est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. Il est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur-adjoint est choisi parmi les chefs de division.

TITRE V.

Dispositions diverses

Art. 14 — Les institutions ou organismes nationaux s'occupant de la recherche scientifique au Togo restent sous la tutelle de leurs autorités respectives actuelles.

Art. 15 — Les institutions ou organismes étrangers de recherche sont soumis à un agrément ou une convention délivrés par le ministère chargé de la recherche scientifique après consultation avec le ministère intéressé. Les institutions ou organismes déjà en activité au Togo devront renouveler leur agrément ou convention dans un délai de six (6) mois après l'adoption du présent décret.

Art. 16 — Toute disposition non prévue par le présent décret fera l'objet d'arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique en accord avec le département ministériel concerné.

Art. 17 — Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et en particulier le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-72 du 23 avril 1986 portant rattachement du haut commissariat au tourisme au ministère des sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret No 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat au tourisme ;

Vu le décret No 74-94 du 15 mai 1974, portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République.